

Vu le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 26 Septembre 1922 portant modification au tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République, absent
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 Septembre 1922

Monsieur le Président,

Mon attention vient d'être appelée sur les installations nouvelles effectuées à bord des paquebots de la Compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne des Antilles et de la Guyane.

Alors qu'il n'existait antérieurement sur ces bâtiments aucune classe intermédiaire entre la première classe et l'entrepont, les modifications apportées récemment à leur aménagement comportent la création de 2^e et 3^e classes intercalaires.

Cet état de chose m'a paru devoir entraîner des changements corrélatifs dans le classement à bord des passagers de tout ordre relevant du Ministère des Colonies tel qu'il a été fixé, en dernier lieu par le tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

D É C R E T

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 3 Juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 2 annexé au décret du 3 Juillet 1897 est modifié comme suit en ce qui concerne

les bâtiments de la compagnie générale transatlantique assurant le service de la ligne des Antilles et de la Guyane.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE	
	LIGNE DES ANTILLES ET DE LA GUYANE	
1ère catégorie A	1ère classe,	1ère catégorie
1ère catégorie B	1ère classe,	2ème catégorie
2ème catégorie	1ère classe,	3ème catégorie
3ème catégorie	1ère classe,	3ème catégorie
4ème catégorie	2ème classe,	
5ème catégorie	3ème classe,	
6ème catégorie	Entrepont avec couchette	

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 Septembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ N° 274 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 18 Novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'expédition des affaires courantes.

BAUCHÉ